

ARRÊTÉ 2021 - DCAT-BEPE- 228 du 9 novembre 2021

**Prescrivant des dispositions complémentaires relatives à la gestion
de la pollution aux solvants chlorés des eaux souterraines au droit
du site de la société SCHOTT VTF à Troisfontaines.**

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique, notamment son Annexe I ;

Vu l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-311 du 18 septembre 2001 modifié, autorisant la société Schott VTF à poursuivre l'exploitation de son usine de transformation du verre située à Troisfontaines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-170 du 8 février 2012 modifié prescrivant des dispositions complémentaires relatives à la contamination aux solvants chlorés des eaux souterraines au droit du site de la société Scjhott VTF située sur le territoire de la commune de Troisfontaines ;

Vu le courrier de la société Schott VTF du 28 décembre 2020 et le bilan quadriennal annexé ;

Vu les études suivantes :

- *Diagnostic complémentaire, EQRS et Plan de gestion – Rapport n°LORP170211-V2 du 20/07/2018 par ICF Environnement*
- *Etude hydrogéologique en vue du renforcement du réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines – rapport n°A99671/B du 18 juillet 2019 d'Anteagroup*
- *Surveillance des eaux souterraines – Campagnes de juillet et octobre 2020 – Bilan quadriennal 2017-2020 – rapport n°A107877/A du 16 décembre 2020 d'Anteagroup*
- *Traitement des eaux du puits par charbon actif – Essais pilote – Rapport intermédiaire – note LORP200342/1 de juin 2021*
- *Compte-rendu de mission du 24 juin 2021 Réalisation des tests de venting et interprétation*

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 6 octobre 2021 ;

Considérant que les investigations sur le site de l'établissement Schott VTF à Troisfontaines ont mis en évidence plusieurs sources de pollution des eaux souterraines et du sous-sol, en solvants chlorés et en hydrocarbures et que les résultats de ces investigations sont consignés dans les études susvisées ;

Considérant que des polluants liés à ces sources sont mesurés dans les eaux souterraines en aval du site et dans une moindre mesure dans les eaux de surface en aval du site ;

Considérant qu'il est ainsi avéré que ces pollutions ont un impact hors site, et qu'il convient alors, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, de réduire cet impact ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-170 du 8 février 2012 prescrivait à la société Schott VTF d'étudier des mesures de gestion pour supprimer les sources de pollution, éliminer les voies de transfert et réduire l'impact ;

Considérant que la société Schott VTF a étudié deux types de mesures de gestion pour traiter ces pollutions :

- en traitant la source de pollution par venting,
- en supprimant les voies de transfert, en traitant l'eau du puits de prélèvement des eaux industrielles du site.

Considérant que la société Schott VTF a démontré la faisabilité de ces solutions au travers d'essais pilotes dont les résultats ont été communiqués en juin 2021 ;

Considérant que l'étude hydrogéologique susvisée a été réalisée avant la mise en œuvre du piézomètre n°5 (PZ5) qui a été installé au printemps 2020 ;

Considérant alors que les données en termes de piézométrie notamment, fournies par ce piézomètre peuvent avoir une influence sur la connaissance de l'hydrogéologie dans le périmètre avoisinant le site de Schott VTF à Troisfontaines ;

Considérant par ailleurs que l'étude hydrogéologique actuelle ne couvre que le comportement de la nappe en rive gauche du cours d'eau ;

Considérant ainsi qu'il convient de mettre à jour l'étude hydrogéologique en conséquence ;

Considérant que la surveillance des eaux souterraines et des eaux superficielles au droit du site, doit permettre de suivre l'évolution des polluants et donc l'efficacité des mesures de gestion mises en place ;

Considérant ainsi qu'il convient de renforcer cette surveillance à une fréquence trimestrielle, et sur une liste de paramètres élargie ;

Considérant que la société Schott n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 8 octobre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Arrête

Article 1^{er}

La société Schott VTF Environnement, est tenue de respecter pour l'exploitation de son installation sise 43 rue de la libération à Troisfontaines (57870), les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution aux solvants chlorés et aux hydrocarbures

Article 2-1 :

La société Schott VTF met en oeuvre des mesures de gestion de la pollution aux solvants chlorés (Perchloroéthylène (PCE) et Trichloroéthylène (TCE)) et des hydrocarbures, au droit du site qu'elle exploite selon le calendrier défini à l'article suivant.

Ces mesures de gestion visent en premier lieu à :

- Traiter les sources de pollutions ;
- Supprimer les voies de transfert notamment celles consistant à transférer les polluants présents dans les eaux du puits vers les eaux de surface et le milieu atmosphérique.

Article 2-2 :

la société Schott VTF met en oeuvre les mesures de gestion prévues à l'article précédent selon l'échéancier suivant :

Échéance à compter de la notification du présent arrêté (sauf mention contraire) :	Éléments de mise en œuvre, à transmettre au Préfet :
2 mois	Descriptif technique décrivant les mesures de gestion et leur dimensionnement (Venting, traitement de l'eau notamment)
6 mois	Mise en œuvre des mesures de gestion décrites précédemment.
Tous les 12 mois, le cas échéant	Un bilan de l'efficacité des mesures de gestion est établi. Il prend en compte les connaissances issues de l'étude hydrogéologique de la zone et ses mises à jour. Ce bilan conclut sur la nécessité de renforcer les mesures ou de les modifier.
3 mois suivant le bilan des mesures – le cas échéant	Mise en œuvre des mesures supplémentaires proposées dans le bilan.

Dans le cas où le traitement de toutes les sources de pollution ou de toutes les voies de transfert, n'est pas envisageable simultanément, l'exploitant définit un programme de priorisation des mesures de gestion respectant les objectifs visés à l'article 2-1. Ce programme et ses mises à jour éventuelles sont transmis au préfet.

Les mesures de gestion proposées peuvent être révisées périodiquement en fonction des résultats obtenus dès lors que l'objectif visé à l'article 2-1 est conservé. Dans ce cas, la société SCHOTT VTF en informe le préfet et transmet une mise à jour des éléments de mise en oeuvre dans les conditions et délais décrits au tableau ci-dessus.

Article 3 : Etude hydrogéologique

La société Schott VTF met à jour dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté l'étude hydrogéologique autour du site, en intégrant les dernières données disponibles et en couvrant l'extension supposée de la pollution et de chaque coté du cours d'eau.

Cette étude est révisée chaque année en fonction des nouveaux éléments à disposition de la société Schott VTF.

Article 4 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines et des eaux de surface

Article 4-1 : Eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est mise en oeuvre à compter de la notification du présent arrêté sur les ouvrages existants à ce jour, et a minima sur les 5 piézomètres (PZ1, PZ'2, PZ3, PZ4 et PZ5) et le puits du site. Cette surveillance est étendue à tout nouvel ouvrage susceptible d'être mis en oeuvre pour déterminer l'extension des pollutions.

La société Schott VTF mesure, à une fréquence trimestrielle a minima, en période de hautes et basses eaux, sur les piézomètres mis en place :

- niveau de la nappe en cote NGF,
- température de l'eau,
- pH, conductivité, DCO,
- AOX,
- perchloroéthylène (PCE),
- trichloroéthylène (TCE),
- 1,1-dichloroéthylène,
- 1,2-dichloroéthylène cis ,
- 1,2-dichloroéthylène trans,
- chlorure de vinyle,
- éthane,
- éthène,
- Hydrocarbures totaux,
- nonylphénols,
- mercure, plomb zinc et cuivre.

Article 4-2 : Eaux superficielles

La surveillance des eaux superficielles est mise en oeuvre à compter de la notification du présent arrêté, à une fréquence trimestrielle, a minima en amont et en aval du site sur la Bièvre.

Les paramètres analysés sont les mêmes que ceux analysés dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines, telle que prévue à l'article 4-1 du présent arrêté.

Article 4-3 : Rejets industriels

Sans préjudices des surveillances prescrites en application de l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-311 du 18 septembre 2001 susvisé et des arrêtés ministériels applicables, les rejets aqueux dans la Bievre font l'objet d'une surveillance trimestrielle sur les paramètres listés à l'article 4-1.

Article 4-4 : Abrogation

Les dispositions des articles 3-2-1-a et 3-2-2 de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-170 du 8 février 2012 susvisé sont abrogées.

Article 5 : Transmission des résultats

Sauf mention contraire, l'ensemble des résultats et éléments produits en application du présent arrêté sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

Un bilan annuel est transmis au préfet intégrant ces résultats et leur interprétation.

En cas de résultats mettant en évidence une modification significative des concentrations mesurées ou des impacts à l'extérieur du site, les résultats sont communiqués sans délai au préfet avec leur interprétation.

Le bilan quadriennal prévu à l'article 3-3 de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-170 du 8 février 2012 susvisé est complété tous les 4 ans des résultats obtenus en application du présent arrêté : surveillances et efficacité des mesures. Il est transmis au préfet.

Article 6 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 7 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Troisfontaines et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Troisfontaines ; Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois : publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - Arrondissement de Sarrebourg-Château Salins.

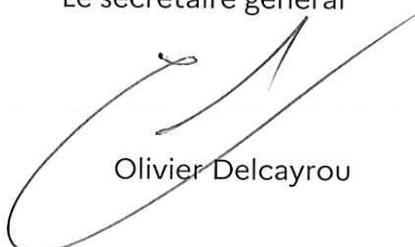
Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Schott VTF.

Une copie est également adressée à la sous-préfète de Sarrebourg-Château-Salins et au maire de Troisfontaines .

Metz, le 9 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Olivier Delcayrou

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de:

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;*
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.*

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.11 .

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.